

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 21 MARS 1894.

---

Approbation de la Convention de commerce conclue, le 22/10 janvier 1894, entre la Belgique et la Roumanie (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

---

MESSIEURS,

Le traité de commerce, conclu, le 14 août 1880, entre la Belgique et la Roumanie, a été dénoncé par ce dernier pays, au cours de l'année 1890, et a cessé ses effets le 15 mars 1891.

Pendant quelques mois, jusqu'au 10 juillet 1891, la déclaration du 26/14 février de cette année avait remplacé le traité dénoncé. Depuis lors, aucun acte diplomatique n'avait réglé les relations commerciales des deux nations.

En fait, les deux pays s'étaient appliqué le traitement de la nation la plus favorisée; il importait néanmoins de mettre fin, par une convention formelle, à une situation essentiellement précaire. Un traité, transformant le régime de fait en un régime de droit, a été conclu à la date du 22/10 janvier dernier; le projet de loi, soumis à vos délibérations, a pour but d'en sanctionner les dispositions.

L'exposé des motifs du projet fait justement ressortir les avantages que la Convention procure à la Belgique.

Seule, parmi les pays qui ont traité avec la Roumanie, l'Allemagne avait obtenu quelques réductions des droits inscrits au tarif général roumain; la Convention assure à notre pays le bénéfice des mêmes réductions.

Quant à la durée du traité, une concession importante a été faite à notre

---

(1) Projet de loi, n° 112.

(2) La Commission était composée de MM. d'ANDRIMONT, président, DE RAMAIX, LIGY, CARPENTIER et SNOY.

Gouvernement, et il convient de l'en féliciter. Tandis que les Conventions de commerce, successivement conclues avec la Roumanie par la Grande-Bretagne, l'Italie, la France, la Suisse et l'Autriche-Hongrie, peuvent être dénoncées en tout temps, moyennant préavis d'une année, l'article IV du traité interdit pareille dénonciation avant le 31 décembre 1895; il assure ainsi l'existence de la Convention tout au moins jusqu'au 31 décembre 1896, soit pour une durée minima de près de trois ans.

Votre Commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi. En approuvant la Convention, la Chambre contribuera certainement à resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux royaumes et à développer, dans la plus large mesure, leurs relations commerciales.

*Le Rapporteur,*

A. LIGY.

*Le Président,*

LÉON D'ANDRIMONT.

